

BGer 6B_715/2023 vom 5. Juli 2023

Bundesgericht, 2023-07-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_715_2023

FR: TF 6B_715/2023 du 5 juillet 2023

IT: TF 6B_715/2023 del 5 luglio 2023

Erwägungen

E. 1

Par arrêt du 12 avril 2023, la Chambre pénale d'appel et de révision de la Cour de justice de la République et canton de Genève a pris acte du retrait de l'appel formé par A. _____ contre le jugement rendu le 19 octobre 2022 par lequel le Tribunal de police genevois a condamné le prénommé pour infraction à la loi sur le transport des voyageurs à une amende de 160 fr., la peine privative de liberté de substitution étant fixée à un jour.

Par courrier du 26 mai 2023, posté le même jour, A. _____ forme un recours au Tribunal fédéral contre l'arrêt précité.

Interpellé par courrier du 26 juin 2023, le curateur de A. _____ a indiqué, par lettre du 29 juin 2023, que le prénommé faisait l'objet d'une curatelle au sens de l' art. 398 CC (curatelle de portée générale).

E. 2

Le recours contre une décision doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent sa notification (art. 100 al. 1 LTF). Les délais dont le début dépend d'une communication ou de la survenance d'un événement courent dès le lendemain de celles-ci (art. 44 al. 1 LTF). Les délais fixés en jours par la loi ou par le juge ne courent pas du septième jour avant Pâques au septième jour après Pâques inclus (art. 46 al. 1 let. a LTF). Le délai est observé si le mémoire est remis à La Poste Suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse le dernier jour du délai (art. 48 al. 1 LTF).

En l'espèce, la décision cantonale a été notifiée au recourant, soit pour lui, à son curateur, le 13 avril 2023. Quand bien même le recourant soutient n'avoir eu connaissance de l'arrêt litigieux que le 1

er mai 2023, il ressort de celui-ci qu'il était représenté, dans la procédure cantonale, par son curateur. Le recourant faisant l'objet d'une curatelle de portée générale au sens de l' art. 398 CC , son domicile légal se situe, conformément à l' art. 26 CC , au siège de l'autorité de protection de l'adulte. La notification en mains du curateur du recourant, à l'adresse du Service des curatelles et tutelles professionnelles du canton de Vaud, était donc valable et la date de celle-ci est déterminante pour le calcul du délai de recours. Compte tenu des fêtes judiciaires pascales, le délai de recours de trente jours contre l'arrêt attaqué a donc commencé à courir le 18 avril 2023 et est arrivé à échéance le 17 mai 2023. Adressé le 26 mai 2023, le recours est tardif. Déjà pour ce motif, le recours est irrecevable, sans qu'il ne soit besoin d'examiner si le recourant disposait de la qualité pour recourir, seul, sans l'aval de son curateur.

E. 3

Manifestement irrecevable, le recours doit être écarté en application de la procédure simplifiée prévue à l' art. 108 al. 1 let. a LTF . Il sera exceptionnellement statué sans frais (art. 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.